



**Convention de partenariat entre le Département de la Vienne et la
Fédération Française de Volley-Ball relative à l'accueil de l'équipe de
France de volley-ball à l'Arena Futuroscope
N° 2022-C-DS-0022**

ENTRE

Le Département de la Vienne, ayant son siège Place Aristide Briand, CS 80319, 86008 Poitiers Cedex, représenté par M. Alain PICHON, Président du Conseil Départemental, et dénommé ci-après « le Département »,

d'une part,

ET

La Fédération Française de Volley-Ball ayant son siège social 17 rue Georges Clémenceau 94600 CHOISY-LE-ROI représentée par son Président, M. Éric TANGUY et dénommée ci-après « le bénéficiaire »,

d'autre part,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.),

VU le code du Sport,

VU la délibération du Conseil Départemental du 1er juillet 2021 relative aux délégations de compétences du Conseil Départemental à la Commission Permanente,

VU la délibération du Conseil Départemental du 17 décembre 2021 relative au budget primitif 2022,

VU la délibération de la Commission Permanente du 17 mars 2022 autorisant la signature de la présente convention,

VU la demande du bénéficiaire en date du 15 février 2022,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de soutenir la Fédération Française de Volley-Ball pour l'organisation, dans le cadre du Plan Sport 2024, de deux rencontres sportives internationales contre les Pays-Bas, les 27 et 29 mai 2022, et de 2 semaines de stage au sein de l'Arena Futuroscope du 16 au 29 mai 2022, pour un montant de 70 000 €.

Le Département de la Vienne, qui a obtenu le label « Terre de Jeux 2024 », souhaite profiter de cet évènement pour renforcer la pratique sportive sur son territoire, dynamiser le sport de haut niveau et le sport pour tous.

Dans la perspective des Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024, le Département de la Vienne s'est engagé à accueillir des équipes sportives nationales, comme l'équipe de France de volley-ball, championne olympique en titre.

Article 2 : PARTICIPATION DU DÉPARTEMENT

Le Département accorde au bénéficiaire une subvention forfaitaire de 70 000 €, au titre de l'année 2022, pour l'organisation de :

- deux matchs internationaux de volley-ball contre les Pays-Bas qui se dérouleront à l'Arena Futuroscope,
- deux semaines de stage au sein de l'Arena Futuroscope,
- en collaboration avec le Comité Départemental de Volley-Ball de la Vienne, des actions de volley-ball à destination du grand public, des écoliers, des collégiens et des licenciés :
 - tournoi des écoliers, le 24 mai 2022, à destination des élèves du CE2 au CM2,
 - rencontre UNSS (Union Nationale du Sport Scolaire) le mercredi 25 mai 2022, à destination des collégiens des associations sportives,
 - animations de volley-ball, en marge des matchs amicaux de l'équipe de France contre les Pays-Bas,
 - rencontre autour d'un moment convivial entre la Fédération Française de Volley-Ball et les dirigeants des clubs de volley-ball de la Vienne,
 - conférence animée par l'entraîneur de l'équipe de France de volley-ball à destination des entreprises de la technopole du Futuroscope.

Toutefois, dans le cas où tout ou partie de l'opération ou du programme ne serait pas réalisé, la subvention fera l'objet d'un réajustement ou d'un remboursement conformément aux articles 6 et 10 de la présente convention.

Article 3 : MODALITÉS DE PAIEMENT

Le Département versera la subvention de 70 000 € à la Fédération Française de Volley-Ball en une seule fois, après signature de la présente convention.

Le Département se libérera des sommes dues par virement administratif sur le compte bancaire ouvert au nom du bénéficiaire.

Le comptable assignataire des paiements est le payeur départemental de la Vienne.

Article 4 : OBLIGATIONS DU BÉNÉFICIAIRE

Toute association qui sollicite l'octroi d'une subvention auprès d'une autorité administrative s'engage, par la souscription d'un contrat d'engagement républicain :

- 1° à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine, ainsi que les symboles de la République au sens de l'article 2 de la Constitution ;
- 2° à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République ;
- 3° à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public.

L'association qui s'engage à respecter les principes inscrits dans le contrat d'engagement républicain qu'elle a souscrit en informe ses membres par tout moyen.

S'il est établi que l'association bénéficiaire d'une subvention poursuit un objet ou exerce une activité illicite ou que l'activité ou les modalités selon lesquelles l'association la conduit sont incompatibles avec le contrat d'engagement républicain souscrit, l'autorité ayant attribué la subvention procède au retrait de cette subvention par une décision motivée, après que le bénéficiaire a été mis à même de présenter ses observations dans les conditions prévues à l'article L. 122-1 du Code des Relations entre le Public et l'Administration, et enjoint au bénéficiaire de lui restituer, dans un délai ne pouvant excéder six mois à compter de la décision de retrait, les sommes versées ou, en cas de subvention en nature, sa valeur monétaire.

Le bénéficiaire s'engage à tenir une comptabilité conforme au plan comptable général.

Lorsque la subvention est supérieure à 23 000 € et qu'elle est affectée à une dépense déterminée (subvention sur opération), le bénéficiaire doit produire un compte rendu financier, dans les six mois suivant la fin de l'exercice de l'opération, établi conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Lorsque la subvention est attribuée à un organisme dont le budget est financé à plus de 50% par le Département ou lorsque la subvention est supérieure à 75 000 €, l'organisme concerné doit fournir au Département copie de ses comptes certifiés conformes par le Président ou par le commissaire aux comptes lorsqu'il est assujéti à cette obligation (articles L.3313-1 et R. 3313-6 du C.G.C.T).

Pour un total de subventions publiques en numéraire supérieur à 153 000 €, le bénéficiaire devra présenter un bilan, un compte de résultat et une annexe certifiés par un commissaire aux comptes professionnel (article L.612-4 du Code du Commerce).

La subvention ne sera définitivement acquise par le bénéficiaire qu'après production de ces pièces qui sont réservées au seul ordonnateur.

Les associations et les fondations ayant reçu annuellement des autorités administratives une ou plusieurs subventions en numéraire dont le montant global dépasse 153 000 € doivent assurer, dans des conditions déterminées par le décret n° 2009-540 du 14 mai 2009 et l'arrêté du 2 juin 2009, la publicité de leurs comptes annuels et du rapport de leur commissaire aux comptes sur le site de la Direction de l'Information Légale et Administrative dans les trois mois à compter de l'approbation de ces comptes (article L.612-4 du Code de Commerce).

De plus, les associations dont le budget annuel est supérieur à 150 000 € et recevant une ou plusieurs subventions de l'Etat ou d'une collectivité territoriale dont le montant est supérieur à 50 000 € doivent publier chaque année dans le compte financier les rémunérations des trois plus hauts cadres dirigeants bénévoles et salariés ainsi que leurs avantages en nature (article 20 de la loi n° 2006-586 du 23 mai 2006 relative à l'engagement éducatif).

Article 5 : CONTRÔLE DU DÉPARTEMENT SUR L'UTILISATION DE LA SUBVENTION

Conformément à l'article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales précisant que « toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée », le Département se réserve le droit d'exercer un contrôle sur pièces et sur place.

Article 6 : MAUVAISE UTILISATION DES SOMMES

Si les sommes perçues ont été utilisées à des fins autres que celles faisant l'objet de la présente convention, le bénéficiaire sera tenu de reverser au Département, sur simple injonction de celui-ci, le montant correspondant à celles-ci.

Article 7 : DURÉE DE VALIDITÉ DES CRÉDITS

La décision d'attribution des crédits pourra être annulée si l'opération subventionnée n'a pas reçu de commencement d'exécution dans le délai d'un an à compter de la date de la délibération de la Commission Permanente ayant autorisé la signature de la présente convention, soit le 17 mars 2023.

Les crédits engagés, mais non intégralement mandatés, pourront être annulés si l'opération subventionnée n'est pas terminée dans le délai de deux ans à compter de la date de la délibération de la Commission Permanente ayant autorisé la signature de la présente convention, soit le 17 mars 2024.

Le montant de la subvention départementale sera alors réajusté au prorata des dépenses réalisées.

Des titres de recettes seront émis en tant que de besoin.

Sur demande motivée, des prolongations de délai peuvent être accordées par décision du Président du Conseil Départemental, à titre exceptionnel, lorsque le retard est indépendant de la volonté du bénéficiaire.

Article 8 : DURÉE – MODIFICATIONS

La présente convention est conclue pour l'année 2022.

Elle sera définitivement close dans un délai de 3 mois après achèvement du programme ou de l'opération et, en tout état de cause, après production des pièces visées à l'article 4.

Elle pourra être modifiée par voie d'avenant.

Article 9 : INFORMATION – COMMUNICATION

Le bénéficiaire fera mention de la participation financière du Département et fera figurer son logo-type sur tous les documents d'information et de communication relatifs à l'opération objet de la présente convention.

Le bénéficiaire s'engage à :

- insérer le logo du Département de la Vienne sur tout document de promotion des manifestations : affiches, programme officiel, tracts et/ou dépliants, articles publiés dans la presse,
- citer le partenariat du Département de la Vienne dans toute conférence de presse,
- organiser sur demande, et en partenariat avec le Département de la Vienne, un point presse à l'Hôtel du Département en présence d'au moins un Conseiller Départemental afin de mettre en valeur le partenariat avec le Département,
- insérer un éditorial du Président du Conseil Départemental dans le programme officiel ou le document de présentation,

- installer sur le lieu des manifestations des banderoles. Ces supports seront prêtés par le Département,
- créer un lien Internet avec le site du Département de la Vienne (www.lavienne86.fr),
- inviter le Président du Conseil Départemental et les Conseillers Départementaux du canton aux 2 matchs amicaux des 27 et 29 mai 2022,
- attribuer 50 invitations au Département,
- laisser au Département le soin d'organiser une action pendant les manifestations,
- le bénéficiaire prendra l'attache de la Direction de la Communication du Département pour la mise en œuvre du présent article.

Article 10 : MODALITÉS DE RÉSILIATION

Le Département pourra, à tout moment et après envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception au bénéficiaire, résilier la présente convention s'il apparaît qu'une des clauses n'est pas respectée. Le Département se réserve alors le droit de suspendre le paiement de la subvention ou d'exiger le remboursement de tout ou partie des sommes versées. Un titre de recettes pourra être émis en tant que de besoin.

Article 11 : LITIGES

En cas de difficultés sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

En cas de désaccord persistant, celui-ci sera porté devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

Fait à Poitiers en deux exemplaires originaux, le

Le Président de la Fédération
Française de Volley-Ball,

Le Président du Conseil Départemental,

Éric TANGUY

Alain PICHON